

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

L'an deux mille dix sept et le dix avril à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Excusée : Madame Nicole RULLAN (a donné procuration à Madame Florence PARENT)

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2017/002 du 22 février 2017 : Affaire Commune de Correns/SDIS – requête devant le Tribunal Administratif de Toulon – Requête introductive d'instance sur l'illégalité de la délibération N°16-87 fondement de la décision du 21 décembre 2016,

N°2017/023

Budget Principal – compte administratif 2016

Le Maire, quittant la salle,

Réuni sous la présidence de Monsieur Guillaume ROUSTAN, 2ème Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michaël LATZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)
Résultat reportés	50 754,29	0,00	0,00	247 639,08	50 754,29	247 639,08
Opérations de l'exercice	539 750,36	467 992,69	1 123 446,25	1 196 496,85	1 663 196,61	1 664 489,54
TOTAUX	590 504,65	467 992,69	1 123 446,25	1 444 135,93	1 713 950,90	1 912 128,62
Résultats de clôture	122 511,96	0,00	0,00	320 689,68	122 511,96	320 689,68
Restes à réaliser	243 981,32	246 541,00	0,00	0,00	243 981,32	246 541,00
TOTAUX CUMULES	366 493,28	246 541,00	0,00	320 689,68	366 493,28	567 230,68
Résultats définitifs	119 952,28	0,00	0,00	320 689,68	0,00	200 737,40

2°- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3.- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4°- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N°2017/024

Budget de l'Eau et de l'Assainissement – compte administratif 2016

Le Maire, quittant la salle,

Réuni sous la présidence de Monsieur Guillaume ROUSTAN, 2ème Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michaël LATZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)
Libellés						
Résultat reportés	32 208,32	0,00	0,00	71 365,98	32 208,32	71 365,98
Opérations de l'exercice	62 280,46	70 754,07	105 365,63	149 372,13	167 646,09	220 126,20
TOTAUX	94 488,78	70 754,07	105 365,63	220 738,11	199 854,41	291 492,18
Résultats de clôture	23 734,71	0,00	0,00	115 372,48	23 734,71	115 372,48
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	23 734,71	0,00	0,00	115 372,48	23 734,71	115 372,48
Résultats définitifs	23 734,71	0,00	0,00	115 372,48	0,00	91 637,77

2°- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3.- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4°- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N°2017/025

Budget de l'Auberge – compte administratif 2016

Le Maire, quittant la salle,

Réuni sous la présidence de Monsieur Guillaume ROUSTAN, 2ème Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michaël LATZ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)	Dépenses ou déficit (1)	Recettes ou excédent (1)
Résultat reportés	4 353,18			7 622,29	4 353,18	7 622,29
Opérations de l'exercice	14 947,27	19 353,18	43 375,43	43 204,94	58 322,70	62 558,12
TOTAUX	19 300,45	19 353,18	43 375,43	50 827,23	62 675,88	70 180,41
Résultats de clôture	0,00	52,73	0,00	7 451,80	0,00	7 504,53
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	52,73	0,00	7 451,80	0,00	7 504,53
Résultats définitifs	0,00	52,73	0,00	7 451,80	0,00	7 504,53

2°- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3.- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4°- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N°2017/026

Budget principal – approbation du compte de gestion 2016

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice de 2016 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion relatif au budget Principal, dressé pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le receveur et **DECLARE** n'émettre aucune observation ni réserve.

N°2017/027

Budget de l'Eau et de l'Assainissement – approbation du compte de gestion 2016

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice de 2016 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion relatif au budget de l'Eau et de l'Assainissement, dressé pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le receveur et **DECLARE** n'émettre aucune observation ni réserve.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

N°2017/028

Budget de l'Auberge – approbation du compte de gestion 2016

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice de 2016 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion relatif au budget de l'Auberge, dressé pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le receveur et **DECLARE** n'émettre aucune observation ni réserve.

N°2017/029

Budget principal – affectation des résultats 2016

Les résultats de l'exercice 2016 peuvent être intégrés au budget primitif 2017. Ces résultats se présentent de façon suivante :

Excédent de fonctionnement constaté : 320 689,68 €

Déficit d'investissement constaté : 122 511,96 €

Excédent d'investissement des restes à réaliser constaté : 2 559,68 €

Déficit d'investissement total constaté : 119 952,28 €

L'excédent de fonctionnement constaté (320 689,68 €) doit être prioritairement affecté à la couverture du déficit d'investissement (119 952,28 €).

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Il est proposé d'affecter le solde (200 737,40 €) au financement de la section de fonctionnement (compte 002).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 (320 689,68€) de la manière suivante :

119 952,28 € à la couverture du déficit d'investissement 2016(compte 1068),
200 737,40 € au financement de la section de fonctionnement (compte 002).

N°2017/030

Budget de l'Eau et de l'Assainissement – affectation des résultats 2016

Les résultats de l'exercice 2016 peuvent être intégrés au budget primitif 2017. Ces résultats se présentent de façon suivante :

Excédent de fonctionnement constaté : 115 372,48 €

Déficit d'investissement constaté : 23 734,71 €

Résultat d'investissement des restes à réaliser constaté : 0 €

Déficit d'investissement total constaté : 23 734,71 €

L'excédent de fonctionnement constaté (115 372,48 €) doit être prioritairement affecté à la couverture du déficit d'investissement (23 734,71 €).

Il est proposé d'affecter le solde (91 637,77 €) au financement de la section de fonctionnement (compte 002).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 (115 372,48 €) de la manière suivante :

23 734,71 € à la couverture du déficit d'investissement 2016(compte 1068),
91 637,77 € au financement de la section de fonctionnement (compte 002).

N°2017/031

Budget de l'Auberge – affectation des résultats 2016

Les résultats de l'exercice 2016 peuvent être intégrés au budget primitif 2017. Ces résultats se présentent de façon suivante :

Excédent de fonctionnement constaté : 7 504,53 €

Excédent d'investissement constaté : 52,73 €

Il est proposé d'affecter ces excédents comme suit :

7 504,53 € au financement de la section de fonctionnement (compte 002).

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

52,73 € au financement de la section d'investissement (compte 001)

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les excédents 2016 de la manière suivante :

7 504,53 € au financement de la section de fonctionnement (compte 002).

52,73 € au financement de la section d'investissement (compte 001)

N°2017/032

Budgets principal et eau assainissement : autorisation de programme et crédit de paiement relatifs à l'aménagement de la place Général de Gaulle, de la rue de l'Eglise, de la rue Entre les Estres et de la rue de l'Enville

Par délibération 2016-033 du 08 avril 2016 le Conseil municipal a voté l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'Aménagement de la place du général de Gaulle, de la rue de l'Eglise, de la rue Entre les Estres et de la rue de l'Enville ainsi que détaillée ci-après :

Montants en Euros	Budget principal	Budget Eau & Assainissement
Montant global de l'AP	1 206 896	804 598
Crédit de paiement 2016	120 690	80 460
Crédit de paiement 2017	820 690	547 126
Crédit de paiement 2018	265 516	177 012

L'avancement des travaux nécessitant l'ajustement des Crédits de Paiements, et afin de parvenir à une exécution budgétaire plus précise, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les autorisations de programme et les Crédits de Paiements comme ci-dessous :

Montants en Euros	Budget Principal	Budget Eau & Assainissement
Montant global de l'AP	1 356 665	808 778
Crédit 2017	674 767	446 143
Crédit 2018	681 898	362 635

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les autorisations de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'état d'avancement des différents projets selon le tableau ci-dessus

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

N°2017/033

Budget principal – budget primitif 2017

Compte tenu de la reprise des résultats de l'exercice 2016 et de leur affectation, les équilibres budgétaires 2017 s'établissent comme suit :

	Budget Primitif	
	dépenses	recettes
fonctionnement	1 323 412,02	1 323 412,02
investissement	1 651 369,47	1 651 369,47
total sections	2 974 781,49	2 974 781,49

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte, par chapitre, le budget 2017 tel que présenté par le Maire.

N°2017/034

Budget de l'Eau et de l'Assainissement – budget primitif 2017

Compte tenu de la reprise des résultats de l'exercice 2016 et de leur affectation, les équilibres budgétaires 2017 s'établissent comme suit :

	Budget Primitif	
	dépenses	recettes
fonctionnement	234 658,19	234 658,19
investissement	1 074 264,36	1 074 264,36
total sections	1 308 922,55	1 308 922,55

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte, par chapitre, le budget 2017 tel que présenté par le Maire.

N°2017/035

Budget de l'Auberge – budget primitif 2017

Compte tenu de la reprise des résultats de l'exercice 2016 et de leur affectation, les équilibres budgétaires 2017 s'établissent comme suit :

	Budget Primitif	
	dépenses	recettes
fonctionnement	50 383,53	50 383,53
investissement	15 600,00	15 600,00
total sections	65 983,53	65 983,53

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte, par chapitre, le budget 2017 tel que présenté par le Maire.

N°2017/036

Taux d'imposition 2017

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des différentes règles destinées à fixer les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2017.

Monsieur le Maire rappelle que les taux de la Commune pour 2016 étaient les suivants :

Taxe d'habitation	12.84
Foncier bâti	20.97
Foncier non bâti	70.91

Compte tenu de l'augmentation des bases et du produit attendu pour 2017, Monsieur le Maire propose les taux suivants :

Taxe d'habitation	13,08
Foncier bâti	21,36
Foncier non bâti	72,22

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les taux des différentes bases de l'année 2017 comme suit :

Taxe d'habitation	13,08
Foncier bâti	21,36
Foncier non bâti	72,22

N°2017/037

Acquisition d'une épareuse – demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition d'une épareuse a été prévue au budget.

L'estimation de cette acquisition a été évaluée à 22 120,00 € H.T.

Il propose le plan de financement suivant :

Recettes € H.T. 22 120,00

	Pourcentage	Montant
Conseil Départemental DAT 2017	79,11%	17 500,00
Autofinancement	20,89%	4 620,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental du Var au titre de la DAT 2017 d'un montant de 17 500,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce projet.

N°2017/038

Travaux de voirie – demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de voirie sont prévus sur le Chemin de Saint Anne et sur le Chemin de Béouvet.

L'estimation des travaux a été évaluée à 96 169,00 € H.T.

Il propose le plan de financement suivant :

Recettes € H.T. 96 169,00

	Pourcentage	Montant
Conseil Départemental DAT 2017	79,03%	76 000,00
Autofinancement	20,97%	20 169,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental du Var au titre de la DAT 2017 d'un montant de 76 000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce projet.

N°2017/039

Travaux au Centre Multi Accueil – demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle que des travaux au Centre Multi accueil ont été prévus.

L'estimation de ces travaux a été évaluée à 18 360,36 € H.T.

Il propose le plan de financement suivant :

Recettes € H.T. 18 360,36

	Pourcentage	Montant
Conseil Départemental DAT 2017	35,40%	6 500,00
Autofinancement	64,60%	11 860,36

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental du Var au titre de la DAT 2017 d'un montant de 6 500,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce projet.

N°2017/040

Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) – Mise aux normes des équipements publics – demande de subvention 2017

Monsieur le Maire rappelle que la commune a lancé un programme de travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité de ses bâtiments recevant du public en application de la loi n°2055-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pour l'année 2017 sont programmés des travaux de mise en accessibilité du local de débit de boissons, de la salle des fêtes des Pénitents Blancs et du cimetière.

Monsieur le Maire indique que la commune est éligible au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL).

Il propose le plan de financement suivant :

<i>LOCAL</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant HT</i>	
Débit de boissons	Mise en accessibilité de la porte de l'entrée principale	1 000,00 €	
Pénitents Blancs	Mise en accessibilité de la porte secondaire, et création d'un cabinet d'aisances	5 000,00 €	
Cimetière	Création d'un cheminement praticable et accessible	17 480,00 €	
TOTAL DEPENSES Euros HT		23 480,00 €	
FSIPL 2017		18 784,00 €	80,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL		4 696,00 €	20,00%
TOTAL RECETTES Euros		23 480,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme de travaux 2017 pour la mise aux normes des équipements publics tel que présenté par Monsieur le Maire,

APPROUVE le plan de financement présenté par Monsieur le Maire,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017,

SOLLICITE une subvention de l'Etat d'un montant de 18 784,00 Euros au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) 2017.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avaient été sollicité,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à ce projet.

N°2017/041

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Sécurisation des établissements scolaires– demande de subvention 2017

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé des travaux de sécurisation de l'école communale en installant des alarmes conformément au plan particulier de mise en sûreté des établissements scolaires et aux préconisations de la gendarmerie suite à l'exercice attentat réalisé le 18 octobre dernier.

Monsieur le Maire indique que la commune est éligible au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

Il propose le plan de financement suivant :

<i>LOCAL</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant HT</i>	
Ecole communale	Pose d'une alarme PPMS différente de l'alarme incendie	1 533,60 €	
Ecole communale	Pose d'un diffuseur sonore	1 116,00 €	
TOTAL DEPENSES Euros HT		2 649,60 €	
FSIPL 2017		2 119,68 €	80,00%
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL		529,92 €	20,00%
TOTAL RECETTES Euros		2 649,60 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme de travaux 2017 pour la sécurisation de l'école communale tel que présenté par Monsieur le Maire,

APPROUVE le plan de financement présenté par Monsieur le Maire,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017,

SOLLICITE une subvention de l'Etat d'un montant de 2 119,68 Euros au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2017.

S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avaient été sollicité,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à ce projet.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

N°2017/042

Réalisation au Défends d'un atelier caprin fromager communal : demande de subvention LEADER Provence Verte

Monsieur le Maire rappelle qu'un chevrier est installé sur le site du Défends depuis 2007 et que dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage il participe avec son troupeau à l'entretien de pare-feu dans le cadre de mesures agro-environnementales.

Il rappelle également que l'abri du troupeau est constitué d'une serre et que l'atelier lait fromager de l'éleveur est installé dans une caravane lui appartenant.

La réalisation d'un abri caprin et d'un atelier lait fromager sous l'un des hangars photovoltaïques réalisés au Défends permettrait d'améliorer les conditions de travail de l'éleveur et de pérenniser l'entretien pastoral du quartier du Défends.

Le coût de la réalisation d'un abri caprin et d'un atelier lait fromager est estimé à 130 845,74 € H.T.

Il propose le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Poste Dépense	Montant HT	Concours financiers	Montant	Taux
Prestations de travaux pour la création de l'atelier caprin fromager	130 406,12	FEADER LEADER Provence Verte Sainte Baume	48 663,98	36,00%
Prestations d'accompagnement	4 771,59	Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	72 995,96	54,00%
		Autofinancement Communal	13 517,77	10,00%
TOTAL	135 177,71		135 177,71	100,00%

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu des actions pastorales proposées

APPROUVE le montant prévisionnel de l'opération et le plan de financement proposé par Monsieur le Maire.

SOLLICITE le Conseil Régional PACA et les fonds LEADER FEADER pour la réalisation d'un abri caprin et d'un atelier lait fromager selon le plan de financement ci-dessus ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches relatives à la sollicitation des aides européennes et régionales et à signer tout document relatif à la parfaite réalisation de l'opération.

N°2017/043

Renouvellement de la ligne de trésorerie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour améliorer le fonds de roulement de la commune, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie souscrite auprès du Crédit Agricole d'un montant de 200 000 euros.

Monsieur le Maire indique que le Crédit Agricole a fait la proposition suivante :

Plafond	200 000 €
Durée	12 mois à compter de la mise en place du plafond
Taux facturé	Euribor 3 mois moyenné + marge 1,50 % ramenée à 1,40 %
Base de calcul	365 jours
Commission de confirmation	0,20 % soit 400 €
Facturation trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation	
Déblocage des fonds	Au gré des besoins de trésorerie dans la limite du plafond autorisé avec un montant minimum de tirage de 25 000 €
Remboursement anticipé	Possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond
Parts sociales	Néant
Commission de non utilisation	Offerte
Frais de dossiers	Offerts

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler la ligne de trésorerie pour un montant de 200 000 euros auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,

DECIDE d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement de la commune,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cet emprunt et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire au règlement des intérêts.

N°2017/044

Règlement du service de l'assainissement : modification de l'article 19

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil que par délibération 2015/037 en date du 26 mai 2015 modifiée par la délibération 2015/049 du 30/06/2015, il avait été voté le règlement de l'eau et de l'assainissement.

Il donne lecture de l'article 19, et notamment le troisième alinéa

Article 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

En cas d'absence de dispositif de comptage, le volume entrant dans le calcul de la redevance sera évalué à 1,2 m³ par m² de surface habitable et par an.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par une délibération du conseil municipal de Correns.

Les modalités de recouvrement sont régies par les textes réglementaires en vigueur.

La facture d'eau comporte, pour la partie de l'assainissement, les rubriques suivantes:

- une part revenant à la commune pour couvrir ses charges (investissements de collecte et de traitement, gestion et fonctionnement du service), les frais de fonctionnement du service; les frais de fonctionnement des stations d'épuration. ;
- une part revenant à l'Agence de l'Eau pour répartition.

Il propose de modifier le troisième alinéa de l'article 19 comme suit :

En cas d'absence de dispositif de comptage, le volume entrant dans le calcul de la redevance sera évalué à un volume de m³ par m² de surface habitable et par an. Ce volume sera déterminé par délibération du Conseil Municipal. Etant entendu qu'en cas d'alimentation partielle en eau à une source, le volume facturé ne pourra être inférieur au volume évalué.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que l'article 19 du règlement de l'eau et de l'assainissement est modifié en ce sens,

DIT que les autres dispositions de la délibération 2015/037 en date du 26 mai 2015 modifiée par la délibération 2015/049 du 30/06/2015 restent inchangées.

N°2017/045

Tarif de la redevance assainissement pour les usagers s'alimentant en eau à une source autre que le service public de distribution

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Il rappelle également que conformément au règlement de l'assainissement, pour les usagers s'alimentant totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est déterminé soit par un dispositif de comptage soit évalué par rapport à la surface habitable.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

En cas d'absence de dispositif de comptage, il propose de fixer le volume entrant dans le calcul de la redevance à 1,7 m3 par m2 de surface habitable et par an

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que pour les usagers s'alimentant totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service public de distribution et en cas d'absence de dispositif de comptage, le volume entrant dans le calcul de la redevance d'assainissement est fixé à 1,7 m3 par m2 de surface habitable et par an à partir du 1er janvier 2017.

N°2017/046

Désignation d'un suppléant représentant la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération Provence Verte suite à la démission de Monsieur Jacques VINCENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2014/081 du 27/05/2014 il avait été procédé à la désignation de représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes qui depuis le 1^{er} janvier dernier est devenu Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Il rappelle qu'avaient été désigné comme représentant titulaire Monsieur Michaël LATZ, et comme représentant suppléant Monsieur Jacques VINCENT.

Il indique que suite à la démission de Monsieur Jacques VINCENT, il convient de désigner un représentant suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

DECIDE de passer au vote,

Est élu comme représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération Provence Verte en remplacement de Monsieur Jacques VINCENT démissionnaire : Monsieur Fabien MISTRE.

N°2017/047

Désignation d'un délégué suppléant représentant la commune au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Var suite à la démission de Monsieur Jacques VINCENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2014/034 du 04/04/2014 il avait été procédé à la désignation des délégués représentant la commune au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Var.

Il rappelle qu'avaient été désigné comme délégué titulaire Monsieur Philippe BREGLIANO, et comme délégué suppléant Monsieur Jacques VINCENT.

Il indique que suite à la démission de Monsieur Jacques VINCENT, il convient de désigner un délégué suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

DECIDE de passer au vote,

Est élu comme délégué suppléant représentant la commune au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Var en remplacement de Monsieur Jacques VINCENT démissionnaire : Monsieur Michaël LATZ.

N°2017/048

Etablissement d'une servitude de passage d'une canalisation des eaux usées et d'une canalisation d'eau potable à Angognes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, et notamment les articles L152-1 et L152-2, R152- à R152-15,

Vu le projet de création d'une servitude de passage en vue de faire passer une canalisation enterrée d'eau potable (diamètre 125 mm) et une canalisation enterrée d'eaux usées (diamètre 200 mm) au quartier des Angognes, sur une largeur maximale de 3,00 mètres et d'une profondeur de 1,55 mètre ;

CONSIDERANT que la commune de Correns s'est rapprochée de tous les propriétaires des parcelles numéros 391, 392, 394, 395, 399, 402, 397, 405, 406, 409, 408, 411, 413 et 415 afin de faire passer une canalisation enterrée des eaux usées et une canalisation enterrée d'eau potable le long de leurs propriétés par le biais d'une servitude ;

CONSIDERANT que la Commune de Correns est propriétaire de deux terrains cadastrés numéro 390 et 389, sis au quartier des Angognes ;

CONSIDERANT que les propriétaires des parcelles numéro 391, 392, 394, 395, 399, 402, 397, 405, 406, 409, 408, 413 et 415 sis au quartier des Angognes, autorisent la prise de possession immédiate des terrains précités,

CONSIDERANT que la Commune de Correns a adressé une proposition d'accord amiable de convention de servitude de passage au propriétaire de la parcelle cadastrée C n°411, en lettre recommandée avec accusé de réception, datée du **3 juin 2016** ;

CONSIDERANT le courrier de réponse du propriétaire de la parcelle numéro 411 (ESCUDIER) daté du **30 octobre 2016**, ne donnant pas son accord ;

CONSIDERANT le courrier de la Commune de Correns, daté du **22 décembre 2016** actant la réception du désaccord du propriétaire de la parcelle numéro 411 (ESCUDIER) ;

CONSIDERANT l'échec de la négociation amiable, la Commune de Correns sollicite le Préfet en vertu de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre de l'obtention d'une servitude de passage pour canalisations souterraines ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adresser au Préfet pour instruction un dossier d'obtention d'une servitude de passage, comprenant l'objet des travaux, le plan des ouvrages, le plan parcellaire et l'identité du propriétaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à la procédure et aux modalités de la servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oüï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

DECIDE adresser au Préfet pour instruction un dossier d'obtention d'une servitude de passage, comprenant l'objet des travaux, le plan des ouvrages, le plan parcellaire et l'identité du propriétaire,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à la procédure et aux modalités de la servitude

N°2017/049

Acquisition de biens vacants et sans maître « SUMIAN Victor »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Dès le printemps 2015, la Préfecture du VAR aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été identifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs autres comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SUMIAN Victor né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est Le Village 83570 CORRENS.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
D 211	Camp Redon	14 m ²	Sol
I 239	Le Village	30 m ²	Landes

L'impossibilité d'obtenir des informations sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP. Son décès trentenaire n'a par ailleurs pas pu être prouvé.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SUMIAN Victor.

L'arrêté municipal n°2016/084 du 22 juillet 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Une information a également été insérée sur le site internet municipal.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître

N°2017/050

Acquisition de biens vacants et sans maître « FOUBERT Henri Dagobert »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Dès le printemps 2015, la Préfecture du VAR aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été identifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs autres comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FOUBERT Henri Dagobert né à une date inconnu, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est Le Village 83570 CORRENS.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
I 485	Le Village	18 m ²	Landes
I 489	Le Village	36 m ²	Landes

L'impossibilité d'obtenir des informations sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP. Son décès trentenaire n'a par ailleurs pas pu être prouvé.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FOUBERT Henri Dagobert.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

L'arrêté municipal n°2016/080 du 22 juillet 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Une information a également été insérée sur le site internet municipal.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

N°2017/051

Acquisition de bien vacant et sans maître « HUGUES Camille »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Dès le printemps 2015, la Préfecture du VAR aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été identifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs autres comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur HUGUES Camille né à une date inconnu, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est 88 Rue Horace Bertin 13005 MARSEILLE.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
I 471	Le Village	72 m ²	Landes

L'impossibilité d'obtenir des informations sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP. Son décès trentenaire n'a par ailleurs pas pu être prouvé.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur HUGUES Camille.

L'arrêté municipal n°2016/081 du 22 juillet 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près du terrain, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire. Le pli a été avisé mais non réclamé.

Une information a également été insérée sur le site internet municipal.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2017/052

Acquisition de biens vacants et sans maître « MAURRIC Marie Joseph »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Dès le printemps 2015, la Préfecture du VAR aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été identifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs autres comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MAURRIC Marie Joseph née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est Vieux Chemin de Toulon à Val Bri 83400 HYERES.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 173	Le Défends	4 500 m ²	Bois
I 448	Le Village	42 m ²	Sol

L'impossibilité d'obtenir des informations sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP. Son décès trentenaire n'a par ailleurs pas pu être prouvé.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,40 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MAURRIC Marie Joseph.

L'arrêté municipal n°2016/082 du 22 juillet 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Une information a également été insérée sur le site internet municipal.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître

N°2017/053

Acquisition de biens vacants et sans maître « REVERTEGAT Marcel »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Dès le printemps 2015, la Préfecture du VAR aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CORRENS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers. Un seul compte de propriété a été identifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs autres comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a adopté le même formalisme pour ces différents comptes que pour celui qui lui a été signalé par la Préfecture.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur REVERTEGAT Marcel né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est Bât. B1 Lamalgue Michelet Oriano 83000 TOULON.

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
-------------------------------	-----------------	-------------------	-----------------------

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

B 503	Les Claux	34 959 m ²	Bois
G 112	Les Bréguières	580 m ²	Bois
G 113	Les Bréguières	1 220 m ²	Landes
G 114	Les Bréguières	700 m ²	Bois
I 257	Le Village	12 m ²	Landes

L'impossibilité d'obtenir des informations sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP. Son décès trentenaire n'a par ailleurs pas pu être prouvé.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (4,37 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur REVERTEGAT Marcel.

L'arrêté municipal n°2016/083 du 22 juillet 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie et au plus près des terrains, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Une information a également été insérée sur le site internet municipal.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

N°2017/054

Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître « VENTRE Marie Jeanne »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Il expose que Madame VENTRE Marie Jeanne Magdeleine Andrée, née le 24 octobre 1895 à CORRENS (83), était propriétaire des biens immobiliers suivants sur la commune de CORRENS :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 159	Le Défends	5 400 m ²	Bois
D 317	La Garde	9 040 m ²	Bois
E 503	Les Chaparasses	8 215 m ²	Bois

Après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être déterminé que Madame VENTRE Marie Jeanne Magdeleine Andrée est décédée le 18 octobre 1975 à MARSEILLE (13). Son décès remonte donc à plus de trente ans.

Par ailleurs, la Commune de CORRENS n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame VENTRE Marie Jeanne Magdeleine Andrée

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les biens objets des présentes

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître

N°2017/055

Participation communale frais séjours scolaires et colonies de vacances

Pour alléger la charge résiduelle incombant aux familles d'élèves résidant à Correns pour le financement des séjours éducatifs et des séjours des colonies de vacances de leurs enfants monsieur Fabien MISTRE, adjoint au Maire propose de fixer le périmètre d'intervention de l'aide communale comme suit :

Pour les aides « sortie scolaire avec nuitées

- *Sont bénéficiaires les jeunes scolarisés au sein d'un établissement scolaire varois du 2nd degré et dont la résidence principale se situe à Correns*
- *1 séjour est subventionné par élève et par exercice budgétaire,*
- *Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,*
- *Le séjour doit être de 4 jours consécutifs et ne pas excéder 7 jours.*
- *Le séjour doit être organisé hors vacances scolaires et sur le territoire métropolitain.*

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

- Le séjour doit être validé par la Direction Départementale de l'Education Nationale du Var.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'établissement scolaire, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

Pour les aides vacances avec hébergement

- Sont bénéficiaires des aides vacances avec hébergement, les jeunes de 6 ans à 18 ans dont la résidence principale se situe à Correns.
- 1 séjour est subventionné par enfant et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 5 jours consécutifs et ne pas excéder 21 jours
- Le séjour doit être organisé hors périodes scolaires et sur le territoire national hors outre-mer.
- Le séjour doit également être déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Département concerné.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'organisateur, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les participations communales aux frais des séjours scolaires et des colonies de vacances, dans les conditions suivantes :

Pour les aides « sortie scolaire avec nuitées

- Sont bénéficiaires les jeunes scolarisés au sein d'un établissement scolaire varois du 2nd degré et dont la résidence principale se situe à Correns
- 1 séjour est subventionné par élève et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 4 jours consécutifs et ne pas excéder 7 jours.
- Le séjour doit être organisé hors vacances scolaires et sur le territoire métropolitain.
- Le séjour doit être validé par la Direction Départementale de l'Education Nationale du Var.
- La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'établissement scolaire, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,

Pour les aides vacances avec hébergement

- Sont bénéficiaires des aides vacances avec hébergement, les jeunes de 6 ans à 18 ans dont la résidence principale se situe à Correns.
- 1 séjour est subventionné par enfant et par exercice budgétaire,
- Le séjour est subventionné à hauteur de 76 €,
- Le séjour doit être de 5 jours consécutifs et ne pas excéder 21 jours
- Le séjour doit être organisé hors périodes scolaires et sur le territoire national hors outre-mer.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

- *Le séjour doit également être déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Département concerné.*
- *La subvention sera versée directement aux familles sur présentation d'une attestation de participation au séjour fournie par l'organisateur, et précisant les dates du séjour et le montant de la participation de la famille,*

S'ENGAGE à inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 65.

N°2017/056

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires issues de la réforme de l'état sur la modification des rythmes scolaires

Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, rappelle que l'école intercommunale de Musique Arts et Danse (EIMAD) dispose des compétences et ressources susceptibles d'enrichir le contenu des activités organisées pendant le temps des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Il rappelle également que la Communauté d'Agglomération Provence Verte a pris en charge la gestion de l'EIMAD.

Il propose de signer une convention, pour l'année scolaire 2016-2017, qui a pour but de définir les modalités du partenariat entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Commune afin que les enfants puissent accéder pendant le temps périscolaire à des activités culturelles et artistiques.

Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, donne lecture de la convention à venir, et précise que la rémunération et les déplacements des enseignants seront pris en charge par la Provence Verte.

La commune prendra en charge les conditions matérielles liées à l'accueil des enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

APPROUVE la convention de partenariat entre Communauté d'Agglomération Provence Verte et la Commune telle que présentée par Monsieur Fabien MISTRE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N°2017/057

Tarifs des activités périscolaires et NAP

Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire, propose au Conseil afin d'alléger la charge des familles et permettre à un plus grand nombre d'enfants de participer à ces activités aux activités périscolaires et Nouvelles Activités Périscolaires, de modifier les tarifs et de fixer un tarif dégressif en fonction du nombre d'enfants inscrits par fratrie.

Il présente le travail réalisé par la commission Enfance Jeunesse :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

	Par enfants de la même fratrie		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
NAP Tarif <i>par jour</i>	1,00 €	0,90 €	0,75 €
Périscolaire du Matin tarif <i>par jour</i>	2,00 €	1,90 €	1,75 €
Périscolaire du Soir tarif <i>par jour</i>	2,75 €	2,50 €	2,30 €
NAP et périscolaire du Matin et du Soir tarif <i>par semaine</i>	18,00 €	17,00 €	16,00 €
NAP et périscolaire du Soir tarif <i>par semaine</i>	8,00 €	7,60 €	7,20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Fabien MISTRE, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs des activités périscolaire et NAP tels que présentés par Monsieur Fabien MISTRE,

DIT que ces tarifs prendront effet au 1^{er} septembre 2017.

N°2017/058

Politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale : autorisation de désheber.

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale :

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou au contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Les documents ne correspondant plus à la demande des lecteurs ou en nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront soit cédés gratuitement à des institutions ou des associations, soit vendus à des particuliers ou, à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;

Formalités administratives :

- Sur chaque document sera apposé la mention « Rayé à l'inventaire ».
- Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE l'adjointe déléguée à la Culture, responsable de la Bibliothèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

N°2017/059

Indemnités élus – modification de l'indice

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 1er avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE avec effet à la date du 1^{er} janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 8,25 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

N°2017/060

Convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le centre de gestion du Var

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2017

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de conducteur.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2016, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelle par collectivité.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Il précise que pour l'exercice 2017 le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à 60,00 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au chapitre 011 du budget principal.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h40